



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 221  
(Privé)

**Loi modifiant le statut de la Société  
de secours mutuels des citoyens  
de Casacalenda**

---

---

**Présenté le 21 novembre 2002  
Principe adopté le 19 décembre 2002  
Adopté le 19 décembre 2002  
Sanctionné le 19 décembre 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 221

(Privé)

### LOI MODIFIANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES CITOYENS DE CASACALENDA

ATTENDU que la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est une personne morale qui a été constituée comme société de secours mutuels en vertu de l'article 6896 des statuts refondus de 1909 à la suite de l'autorisation du gouvernement accordée le 26 janvier 1926 ;

Que, depuis 1926, la Société a détenu un permis pour agir comme société de secours mutuels ;

Que les membres de la Société ont exprimé le désir d'être protégés par une assurance collective plutôt que par des secours mutuels ;

Que, lors d'une assemblée générale de la Société tenue le 15 octobre 2000, les membres présents ont adopté à l'unanimité une proposition pour remplacer les secours mutuels par une police d'assurance collective ;

Que, lors d'une assemblée générale de la Société tenue le 19 août 2002, les membres présents ont adopté à l'unanimité une proposition pour continuer l'existence de la Société comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que, depuis le 30 juin 2001, la Société ne détient plus de permis pour offrir des secours mutuels ;

Que la Société désire continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est autorisée à demander des lettres patentes sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) pour continuer son existence comme personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies.

**2.** Les administrateurs de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.

- 3.** Les règlements de la Société demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies.
- 4.** Le nom de la Société de secours mutuels des citoyens de Casacalenda est changé en celui de l'Association des citoyens de Casacalenda.
- 5.** L'Association œuvre principalement dans le domaine éducatif, social et récréatif et elle a pour but, plus particulièrement :
  - 1<sup>o</sup> de promouvoir au Québec la culture de la région de Molise ;
  - 2<sup>o</sup> d'organiser des rencontres et de faciliter les échanges culturels entre ses membres et les autres composantes de la société québécoise ;
  - 3<sup>o</sup> de faciliter l'intégration de ses membres dans la société québécoise.
- 6.** L'Association peut et a toujours été autorisée à offrir à ses membres la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance collective négocié avec un assureur.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.